

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-50

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 mars 2009,
par M. André VEZINHET, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mars 2009, par M. André VEZINHET, député de l'Hérault, suite au courrier que lui a adressé l'antenne du Languedoc-Roussillon de la Cimade, des conditions de l'interpellation de dix ressortissants marocains voyageant en autocar depuis l'Italie vers le Maroc, via l'Espagne, entre le 7 et le 8 mars 2009, ainsi que des conditions matérielles de leur garde à vue.

La Commission a pris connaissance des pièces du dossier notamment les procès-verbaux d'interpellation et de garde à vue, des copies des registres des postes de police du Perthus et de Perpignan et des rapports établis à la demande du directeur central de la police aux frontières.

La Commission a entendu M. Ph.T., brigadier au service de la police aux frontières (SPAF) du Perthus et M. Pa.T., brigadier chef au SPAF de Perpignan.

> LES FAITS

Dans l'après-midi du 7 mars 2009, le service de la police aux frontières (SPAF) du poste frontière du Perthus a procédé au contrôle et à l'interpellation de sept personnes en situation irrégulière qui se rendaient au Maroc depuis l'Italie via l'Espagne, à bord d'un autocar. Ces personnes ont été placées en garde à vue dans les locaux du poste de police, qui permet d'accueillir huit personnes dans trois cellules.

Quelques heures plus tard, dans la nuit du 7 au 8 mars 2009, vers 3h40, le brigadier-chef Pa.T., en compagnie de quatre fonctionnaires du SPAF de Perpignan, a procédé au contrôle et à l'interpellation de trois étrangers en circulation irrégulière qui circulaient également à bord d'un autocar en provenance d'Italie et à destination du Maroc via l'Espagne. Cette interpellation s'étant déroulée en France à environ une dizaine de kilomètres de la frontière espagnole, le brigadier-chef Pa.T. a contacté le poste de police du Perthus, tout proche, pour annoncer l'arrivée des trois étrangers. Il a lui a été répondu que les locaux de garde à vue ne permettaient pas d'accueillir des personnes supplémentaires. Les fonctionnaires de police sont donc retournés au SPAF de Perpignan, où les trois personnes interpellées ont été placées en garde à vue.

Des personnels de la Cimade, qui ont recueilli les témoignages des dix personnes interpellées depuis le centre de rétention administrative de Rivesaltes où elles ont été placées à l'issue de leur garde à vue, ont indiqué que ces personnes n'avaient pas pu

récupérer leurs affaires restées dans les autocars après leur interpellation, qu'elles s'étaient plaintes des mesures de sécurité prises à leur encontre – fouille à nu et menottage pendant leur transport entre les locaux de garde à vue et le centre de rétention administrative de Rivesaltes –, ainsi que des conditions matérielles de garde à vue : exigüité des locaux, absence de couverture, matelas en nombre insuffisant, difficultés pour obtenir de l'eau ou se rendre aux toilettes, diffusion d'un film pornographique dans une des pièces du poste de police. Enfin, la Cimade dénonce, dans son courrier, des arrestations qu'elle estime arbitraires, les personnes interpellées, bien qu'en situation irrégulière, étant en possession de titres de transport vers leur pays d'origine, ce qui démontrerait qu'elles n'avaient pas le souhait de s'installer en France ou en Espagne.

> AVIS

Concernant les interpellations des dix personnes en situation irrégulière :

Les dix personnes contrôlées n'étant pas munies de documents leur permettant de se trouver sur le territoire français, les fonctionnaires de police avaient des raisons de penser qu'elles avaient commis ou tenter de commettre l'infraction prévue à l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce qui rendait possible leur interpellation.

S'il est légitime, comme l'a fait la Cimade, de s'interroger sur la nécessité d'interpeller des personnes en situation irrégulière déclarant retourner dans leur pays, pour les priver de liberté pendant une durée pouvant aller jusqu'à trente-deux jours avant de prendre en charge leur reconduite vers ce pays, les fonctionnaires de police ont appliqué les textes en vigueur – notamment les accords de Schengen – et n'ont pas commis de manquement à la déontologie de la sécurité.

Les fonctionnaires auditionnés par la Commission ont contesté le fait que les personnes interpellées n'aient pas été en mesure de récupérer leurs affaires, qui auraient été laissées dans le bus. A la lecture des registres de fouilles des SPAF du Perthus et de Perpignan, il apparaît que la majeure partie des personnes interpellées ont récupéré des sacs à dos et/ou des sacs en plastique, et/ou des valises à l'issue de leur garde à vue.

La Commission n'est cependant pas en mesure d'affirmer que ces personnes ont pu récupérer toutes leurs affaires, ni qu'une éventuelle perte ait été le fruit d'une volonté des fonctionnaires qui les ont interpellées.

Concernant les mesures de sécurité prises par les fonctionnaires de police :

Les fonctionnaires de police auditionnés n'ont pas été en mesure de décrire avec précision les mesures de sécurité prises lors du placement en garde à vue des dix personnes au Perthus ou à Perpignan. Le brigadier-chef Pa.T. a cependant affirmé que les trois personnes qui ont été gardées à Perpignan ont fait l'objet d'une palpation de sécurité sans mise à nu, ce qui semble être la pratique à Perpignan, dès lors que les personnes sont munies de pièces d'identité, ce qui permet d'effectuer une recherche sur le fichier des personnes recherchées.

Les témoignages des personnes interpellées ne permettant pas de savoir si elles ont été gardées à vue au Perthus ou à Perpignan, la Commission ne peut se prononcer définitivement sur le déroulement des fouilles (avec ou sans mise à nu) effectuées. Il en est de même sur les circonstances dans lesquelles les personnes auraient été menottées entre les locaux où elles étaient gardées à vue et le centre de rétention.

Concernant les conditions matérielles de la garde à vue :

Par un courrier du 20 mai 2009, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a informé la Commission qu'il avait également été saisi par M. VEZINHET des conditions matérielles de garde à vue dans les locaux des SPAF du Perthus et de Perpignan. Dès lors, la Commission ne donne pas de suite à ces griefs.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS